

13 janvier 2023

## **Hausse des prix de l'énergie : dispositifs de soutien et d'accompagnement des entreprises**

Le Comité départemental de sortie de crise s'est réuni jeudi 12 janvier sous la présidence de Martine CLAVEL, Préfète du département de la Charente, et de la vice-présidence de François DOUIS, Directeur départemental des Finances publiques, pour faire un point sur l'ensemble des dispositifs d'aide aux entreprises, en particulier les TPE et PME qui font face à l'augmentation des prix de l'énergie et du gaz.

Créé à l'issue de la crise du Covid-19, ce comité réunit de manière régulière tous les services de l'État en charge de l'économie, l'URSSAF, la Banque de France, les organismes consulaires, les représentants des employeurs, des banques et des administrateurs et mandataires judiciaires, le tribunal de commerce et les professionnels du chiffre.

Déjà engagées dans des actions de soutien et d'accompagnement des entreprises, toutes les organisations présentes ont été invitées à relayer les dispositifs d'aide existants et leurs modes opératoires.

Par ailleurs, les services de l'État sont mobilisés pour accompagner l'ensemble des entreprises. Les points de contacts sont renforcés. Ainsi, en plus du n° d'appel national, une cellule locale de crise a été constituée au sein de la DDFiP (cf ci-dessous, rubrique contacts pratiques). Cette cellule est chargée d'orienter les entreprises vers les bons dispositifs et les assister dans leurs démarches.

**4 dispositifs d'aide, résumés ci-après, sont proposés aux entreprises.**

**En plus de ces dispositifs, les entreprises les plus en difficulté peuvent également demander un report ou un délai pour le paiement de leurs impôts (hors TVA) et de la part patronale des cotisations sociales. Les énergéticiens peuvent enfin accorder des facilités de paiement aux TPE qui auraient des difficultés de trésorerie (étalement sur plusieurs mois du paiement des factures).**

## LES 4 DISPOSITIFS D'AIDE AUX ENTREPRISES :

### MESURES D'ALLEGEMENT DES FACTURES :

#### **1/ Bouclier tarifaire sur l'électricité pour 2022 et 2023 (TPE)**

Critères cumulatifs :

- TPE (- de 10 ETP et CA < à 2 millions d'€)
- Compteur électrique d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA
- Vous n'êtes pas en tarif réglementé ou assimilé

**=> Vous devez adresser une attestation sur l'honneur à votre fournisseur d'énergie.**  
*Les TPE qui sont déjà en TRV n'ont pas besoin d'adresser l'attestation à leur énergéticien.*

#### **2/ Prix garanti de l'électricité à 280 €/ MWh au maximum, pour 2023 (TPE)**

Critères cumulatifs :

- TPE (- de 10 ETP et CA < à 2 millions d'€)
- Vous avez renouvelé votre contrat d'énergie avec votre fournisseur au second semestre 2022
- Vous ne bénéficiez pas d'un tarif réglementé de vente

**=> Vous devez adresser une attestation sur l'honneur à votre fournisseur d'énergie.**

#### **3/ TPE et PME: Amortisseur électricité, pour 2023 (TPE, PME)**

Critère :

- TPE qui ne bénéficient pas du bouclier (compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA)
- ou PME (de 250 salariés ET – de 50 millions d'€ de CA ou bilan < 43 M€)

**=> Vous devez adresser une attestation sur l'honneur à votre fournisseur d'énergie.**

**Pour les dispositifs 1 à 3, le modèle d'attestation est le même. Document à télécharger sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) (lien : [Attestation](#)) et à adresser à votre énergéticien, ou à renseigner directement en ligne sur le site de l'énergéticien si celui-ci le demande). Le fournisseur d'énergie appliquera sur votre facture les dispositifs correspondant à votre situation.**

### AIDE DIRECTE DE L'ÉTAT

#### **4/ Aides de l'État pour le paiement des factures d'électricité et de gaz (toutes entreprises)**

**Cette aide a une périodicité bimestrielle.**

Critères cumulatifs (pour l'aide « générique » plafonnée à 4 millions d'€)

- TPE (hors bouclier énergétique), PME, ETI, grandes entreprises
- vos dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3% de votre chiffre d'affaires sur la même période en 2021.
- le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (ex : novembre / décembre 2022) doit avoir augmenté de 50% au moins par rapport au prix moyen payé en 2021,

**Cette aide est cumulable avec l'amortisseur.**

**=> Vous devez constituer un dossier comprenant uniquement :**

- vos factures d'énergie sur la période sollicitée et vos factures 2021
- les coordonnées bancaires de votre entreprise (RIB)
- le fichier de calcul de l'aide
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées.

**[Les professionnels doivent se connecter à leur espace professionnel sur \[www.impots.gouv.fr\]\(https://www.impots.gouv.fr\) pour en faire la demande.](#)**

**Lien utile : <https://www.impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite> (SIMULATEUR également disponible sur cette page).**

**Lien vers la page synthétisant les aides : <https://www.economie.gouv.fr/hausse-prix-energie-dispositifs-aide-entreprises>**

**CONTACTS PRATIQUES :**

Pour toutes questions d'ordre général sur les dispositifs ou sur votre dépôt de demandes d'aides :

**0 806 000 245** (service gratuit + prix de l'appel)

Plages horaires : 9h-12h et 13h-18h

**Cellule de crise / DDFiP de Charente**

[codefi.ccsf16@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf16@dgfip.finances.gouv.fr)

**06.09.36.12.12**

**URSSAF :**

Hausse des prix de l'énergie : les mesures d'accompagnement – [Urssaf.fr](http://Urssaf.fr)

Sur l'action sociale : [L'action sociale pour les travailleurs indépendants - Urssaf.fr](http://L'action sociale pour les travailleurs independants - Urssaf.fr)

**Médiateur des entreprises :** <https://www.mieist.finances.gouv.fr/>

**Médiateur de l'énergie :** <https://www.energie-mediateur.fr/>